



DECISION DU PRESIDENT N° 217-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR L'ACQUISITION D'UN LIDAR DANS LE CADRE DU PLAN CORPS DE RUE SIMPLIFIÉ

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Considérant le Plan Corps de Rue Simplifié comme un outil indispensable dans le cadre de la réforme « anti-endommagement des réseaux »,
Considérant la haute précision du LIDAR en vue de faire représenter le patrimoine lié aux réseaux sur un fond de plan unique,
Considérant l'offre de l'association GÉOVENDÉE de La Roche-sur-Yon (85), pour un montant de 10 800 € H.T., pour l'acquisition d'un LIDAR 20 PTS/m²,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'un LIDAR 20 PTS/m² à l'association GÉOVENDÉE de La Roche-sur-Yon (85), pour un montant de 10 800 € H.T.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 16 juillet 2024

Le Président
Jacky DALLET